



# **Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant pour la FRB**

## **CAHIER DES CHARGES**

**ET**

## **REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

## **SOMMAIRE**

### **1. PREAMBULE**

- 1.1 Présentation de la FRB
- 1.2 Présentation du cadre budgétaire et comptable
- 1.3 Chiffres-clés sur le dernier exercice 2020

### **2. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES**

- 2.1 Objet du marché

### **3. DEFINITION DE LA PRESTATION**

- 3.1 Mission du commissaire aux comptes
- 3.2 Le rapport sur les comptes annuels
- 3.3 Caractéristique et profil du prestataire
- 3.4 Pièces constitutives du marché

### **4. MODALITES DE PRESTATION**

- 4.1 Durée du marché et planning de réalisation
- 4.2 Condition financières du marché
- 4.3 Paiement et modalités de règlement des comptes
- 4.4 Modalités d'exécution
- 4.5 Réunion de préparation – démarrage des prestations

### **5. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- 5.1 Disposition générale : les obligations particulières du titulaire
- 5.2 Le suppléant du commissaire aux comptes
- 5.3 Cession
- 5.4 Confidentialité
- 5.5 Propriété
- 5.6 Assurances
- 5.7 Pénalité de retard
- 5.8 Résiliation

### **6. ANNEXE**

- 6.1 Statut de la FRB

## **1 – Pouvoir adjudicateur : identification et présentation**

### **1.1 Pouvoir adjudicateur : Fondation française pour la recherche sur la biodiversité**

Le pouvoir adjudicateur est la Fondation française pour la recherche sur la biodiversité (FRB), fondation de coopération scientifique dont les statuts ont été approuvés par décret du 3 mars 2008.

La FRB est immatriculée sous le numéro SIREN 508 175 627 00027. Son siège social est au 195 rue Saint Jacques 75005 Paris.

Son représentant légal est M. Denis COUVET, Président.

Le responsable de l'exécution du marché est M. Samir HAMDY CHERIF (Tél : 01 80 05 89 16)

Email : samir.hamdycherif@fondationbiodiversite.fr).

**La Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité** est une plateforme entre les différents acteurs scientifiques et les acteurs de la société sur la biodiversité. Elle a été créée en 2008, à la suite du Grenelle de l'environnement, avec le soutien des Ministères de la recherche et de l'écologie et de huit établissements publics de recherche.

**Susciter l'innovation, promouvoir des projets scientifiques en lien avec la société et développer études, synthèses et expertises** sont autant d'actions au cœur de son dispositif. À ce jour, plus de 246 structures, associations, entreprises, gestionnaires ou collectivités, ont rejoint la FRB autour d'un but : **relever ensemble les défis scientifiques de la biodiversité.**

### **1.2 Présentation du cadre budgétaire et comptable**

L'article 6 § 2 alinéa 4 des statuts de la FRB prévoit que le conseil d'administration vote le budget et ses modifications, qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs du personnel.

L'article 14 § 2 des mêmes statuts indique que la fondation établit dans les 6 mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes, conformément au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

L'exercice comptable et l'exercice budgétaire coïncident avec l'année civile.

Les documents budgétaires et comptables se composent :

- Pour les prévisions annuelles : d'un budget analytique, d'un compte résultat comptable et d'un état des ressources humaines.

- A l'issu de l'exercice, d'un bilan, d'un compte résultat et d'une annexe explicative des comptes, ainsi que d'un compte-rendu d'exécution du budget.

Le budget annuel prévisionnel retrace de manière détaillée :

Les ressources de la fondation. Dans l'éventualité d'apports en nature, ces apports devront faire l'objet d'un état détaillé joint aux documents budgétaires.

Les dépenses prévisionnelles liées à l'exécution des missions de la FRB décrites aux articles 1 et 2 des statuts.

Il est présenté en recette selon la source de financement et le projet financé.

En dépense, il est présenté sur la base des 5 objectifs du plan stratégique pluriannuel dont les actions transversales (communication,) et de soutien (fonctionnement général).

### **1.3 Chiffres-clés sur le dernier exercice 2020**

#### **1.3.1 Compte de résultat FRB**

##### CHARGES

- Total des charges d'exploitation : **3 148 655,97 €**

##### PRODUITS

- Total des produits d'exploitation : **2 928 675,67 €**

##### EXCEDENT

**219 980,30 €**

## **2 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITION GÉNÉRALES**

### **2.1 Objet du marché**

La présente consultation a pour objet la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, dans les conditions prévues par la loi n°84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, pour la période de contrôle des comptes des exercices comptables de 2021 à 2026.

La FRB procédera à la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant après approbation par le conseil d'administration du 7 décembre 2021.

## **3 – DEFINITION DE LA PRESTATION**

### **3.1 Mission du commissaire aux comptes**

#### **3.1.1 Audit et certification**

Le commissaire aux comptes est investi d'une mission générale qui comporte une mission d'audit conduisant à la certification et des missions de vérifications spécifiques.

Il certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine de la fondation à chaque fin d'exercice.

A cet effet il met en œuvre un audit, en application des normes d'exercices professionnel arrêté par la compagnie nationale des commissaires aux comptes, en conformité avec les normes internationales de l'IFAC.

#### **3.1.2 Rapport général**

Le commissaire aux comptes exprime par sa certification, qu'ayant effectué sa mission, il a acquis l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Le rapport général compte à minima :

- Une première partie dans laquelle il exprime son opinion sur les comptes annuels. S'il refuse de certifier ou s'il certifie avec réserve, il motive sa position et en chiffre si possible incidence. D'une manière plus générale, il présente toutes observations utiles à la bonne compréhension des comptes.
- Une seconde partie, dans laquelle il justifie son appréciation : en application de l'article L. 823-9 du code de commerce, le commissaire aux comptes justifie de ses appréciations pour toutes les personnes ou entités dont les comptes annuels ou consolidés font l'objet d'une certification. Il s'agit d'une explication sur l'opinion émise.

Il signale lors du conseil d'Administration de la FRB l'approbation des comptes annuels auquel il participe, les irrégularités et inexactitude dont il a pu avoir eu connaissance au cours de sa mission.

#### **3.1.3 Vérification spécifiques**

Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité de la concordance avec les comptes annuels :

- Des informations données dans le rapport de gestion ;

- Des documents adressés aux partenaires sur la situation financière et les comptes annuels.

### **3.2 Le rapport sur les comptes annuels**

Le commissaire aux comptes titulaire procédera au contrôle des comptes annuels de la FRB.

Les comptes annuels seront présentés lors du Conseil d'Administration de la FRB entre Février et Juin.

Le titulaire devra remettre, au plus tard, le rapport sur les comptes annuels 1 mois avant la date du conseil d'administration de la FRB devant adopter les comptes.

### **3.3 Caractéristiques et profil du prestataire**

Les prestations demandées par la FRB nécessitent des compétences techniques et un savoir faire particulièrement développés dans le domaine du commissariat aux comptes.

Le prestataire devra à cet égard accompagner et conseiller la FRB dans l'évolution de ses systèmes comptables en cas de modification des normes ou de la législation.

### **3.4 Pièces constitutives du marché**

Les pièces à fournir par le titulaire sont les suivantes :

- Un devis signé par les représentants habilités en entreprises attributaires du marché (prestation de base)
- Un bordereau de prix unitaire (prestations supplémentaires ou occasionnelles)
- Un mémoire technique détaillé de la méthode et les moyens mis en œuvre par le candidat
- Le présent cahier de charge daté, signé et tamponné
- Une attestation sur l'honneur du candidat indiquant qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction de concourir aux marchés telle que définie par l'article 8 de l'ordonnance 2005-649.

Le devis portant mention de l'acceptation de la FRB de la prestation et l'ensemble des autres pièces mentionnées ci-dessus forment le marché.

L'ensemble des pièces doit être transmis au plus tard le 29 octobre 2021 À 17H et être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

FRB –  
Pôle Administratif et Financier  
195 rue Saint Jacques  
75005 PARIS

### **3.5 Critère d'attribution**

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

- Valeur technique de l'offre et expérience dans la comptabilité des organismes d'intérêt général : 30 %
- Prix : 70 %

Sur la base des offres remises une négociation peut être menée à l'initiative de la FRB avec les candidats ayant proposée les trois meilleures offres au regard des critères énoncés ci-dessus.

## **4 - MODALITES DE LA PRESTATION**

### **4.1 Durée du marché et planning de réalisation**

Le marché est conclu pour une durée de 6 années, elle prendra fin avec l'adoption des comptes 2026 de la FRB.

L'exécution du marché débutera à sa date de notification.

### **4.2 Conditions financières du marché**

Le prix du marché est annuel et forfaitaire.

Il est révisable.

Le prix TTC sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales et autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la prestation.

Les prix sont révisés une fois par an au premier janvier suivant la formule :

- **PR** = Prix révisé
- **PO** = Prix d'origine
- **SO** = Indice SYNTEC au 1<sup>er</sup> janvier 2021
- **SN** = indice SYNTEC au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice correspondant

### **4.3 Paiement et modalité de règlement des comptes**

#### **4.3.1- Présentation des demandes de paiement**

FONDATION POUR LA RECHERCHE SUR LA BIODIVERSITE  
Siège social 195, rue Saint Jacques - 75005 PARIS  
Tél : 01.80.05.89.10 Fax : 01.80.05.89.59  
N° SIRET 50817562700027 / N° APE 9499Z  
contact@fondationbiodiversite.fr www.fondationbiodiversite.fr

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, n°SIRET et adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire
- La prestation exécutée
- Le prix net HT de chaque prestation
- Le montant total HT
- Le montant total des prestations exécutées
- La date de facturation

Le non respect de ces dispositions entraînera le retour de la facture à son expéditeur, avec obligation de ré-émission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes sont adressées à :

**FONDATION POUR LA RECHERCHE SUR LA BIODIVERSITE**

**195, RUE SAINT JACQUES**

**75005 PARIS**

#### **4.3.2 – Mode de règlement**

Le règlement est effectué après service fait sur présentation de la facture correspondant à l'exécution des prestations constatées par la FRB. Les factures afférentes au paiement, établies en un original, seront transmises à la FRB, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

A défaut des mentions permettant l'identification et de présence des justificatifs requis tels que précisés dans le présent cahier de charges, les factures seront renvoyées à l'expéditeur.

Les sommes dues sont payées dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou d'exécution de la prestation si la demande de paiement est antérieure.

#### **4.4 Modalités d'exécution**

Pour l'accomplissement de ses contrôles, le commissaire aux comptes peut, sous sa responsabilité, se faire assister ou représenter par tel(s) expert(s) ou collaborateur(s) de son choix, qu'il fait connaître nommément à la FRB.



Le titulaire ne peut sous traiter une partie de ses obligations au titre du présent marché qu'avec l'agrément écrit et préalable de la FRB.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant, il devra communiquer au(x) sous traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en terme de confidentialité. Il reste totalement garant et responsable vis-à-vis de la FRB de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

#### **4.5 Réunion de préparation – démarrage des prestations**

Une réunion de préparation est fixée par la FRB en accord avec le titulaire dans le cadre de l'exécution de ses missions, et devra se dérouler au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché.

### **5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **5.1 Dispositions générales : les obligations particulières du titulaire**

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire, qui doit se conformer à la réglementation en vigueur, assurer les diligences directement liées à sa mission de commissariat aux comptes et aux règles de déontologie telles que visées dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

#### **5.2 le suppléant du commissaire aux comptes**

Conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce, le commissaire aux comptes suppléant est appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Les modalités relatives à la substitution du suppléant au titulaire se font par un transfert du contrat du titulaire au suppléant dans le respect du droit. Ce transfert ne peut, en tout état de cause, intervenir qu'après acceptation par la FRB du suppléant et sous réserve que ce suppléant démontre à cette occasion son aptitude à exécuter le marché faisant valoir ses garanties professionnelles, techniques et financières.

Le suppléant nommé en remplacement du commissaire aux comptes demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### **5.3 Cession**

Le présent marché pourra faire l'objet d'une cession à un tiers conformément à la réglementation et dans le respect des usages de la profession.

#### **5.4 Confidentialité**

Le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet. Il fait preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes ou entités

FONDATION POUR LA RECHERCHE SUR LA BIODIVERSITE

Siège social 195, rue Saint Jacques - 75005 PARIS

Tél : 01.80.05.89.10 Fax : 01.80.05.89.59

N° SIRET 50817562700027 / N° APE 9499Z

contact@fondationbiodiversite.fr www.fondationbiodiversite.fr

à l'égard desquelles il n'a pas de mission légale. Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées au sein de la FRB pour en connaître.

Le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs et experts s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations, et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché. Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le titulaire à des personnes tierces au présent marché sans l'autorisation préalable de la FRB.

Le titulaire garantit que ses employés, co-traitants ou sous traitants connaissent et respectent cette obligation de confidentialité. Il déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de commissaire aux comptes.

### **5.5 Propriété**

Le titulaire du marché cède et transfère à la FRB, à titre exclusif, et pour la durée du présent contrat, les droits patrimoniaux attachés aux travaux produits dans le cadre du marché pour les besoins de la FRB. Cette clause de propriété comprend notamment le droit de reproduction sur tous supports et le droit de représentation.

### **5.6 Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile figurant aux articles 1382 à 1384 du code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

### **5.7 Pénalité de retard**

Lorsque le délai contractuel prévu à l'article 4.1 du présent cahier de charges est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

**$P = V \times R / 1000$** , dans laquelle :

**P** = Le montant de la pénalité

**V** = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

**R** = le nombre de jours de retard.

Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

## **5.8 Résiliation**

### **5.8.1 – Résiliation aux torts du titulaire**

Le marché peut, selon les modalités prévues ci-dessous, être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à l'indemnité, et le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans les cas prévus ci-dessous :

- Lorsqu'il a contrevenu à la législation du travail
- Lorsqu'il s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations
- Lorsqu'il a contrevenu à ses obligations de confidentialité
- Lorsqu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus
- Lorsqu'il ne s'est plus inscrit à l'une des compagnies régionales de commissaires aux comptes

La décision de résiliation ne peut alors intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée, et invité à présenter ses observations après un délai de 15 jours.

En outre, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution de sept jours devra avoir été préalablement notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et être restée infructueuse.

### **5.8.2 Résiliation aux rais et risques du titulaire**

Il peut être pourvu, par la FRB, à l'exécution du service aux frais et risques du titulaire si la résiliation du marché a été prononcée à ses torts.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

**Le titulaire**

**La FRB**